

Disposition relative à l'unité de compte et dispositions relatives à l'ajustement de la limite de responsabilité dans les conventions sur les transports internationaux et sur la responsabilité (1982)

63. A sa 256^e séance, le 28 juillet 1982, la Commission a adopté la décision suivante:

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Reconnaissant que de nombreuses conventions internationales relatives aux transports et à la responsabilité, tant d'application régionale que mondiale, contiennent des clauses relatives à la limite de responsabilité où cette dernière est exprimée dans une unité de compte;

Notant que la limite de responsabilité telle qu'elle est fixée dans ces conventions peut être gravement affectée au fil des années par les fluctuations monétaires, ce qui détruit l'équilibre envisagé dans la convention au moment de son adoption;

Estimant que l'unité de compte privilégiée pour de nombreuses conventions, en particulier celles d'application mondiale, serait le Droit de tirage spécial du Fonds monétaire international;

Jugeant que les conventions devraient en tout état de cause comporter une clause qui faciliterait l'ajustement de la limite de responsabilité en fonction des fluctuations monétaires;

1. *Adopte* la clause sur l'unité de compte et les deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité dans les conventions internationales relatives aux transports et à la responsabilité, telles qu'elles figurent dans les annexes à la présente décision;

2. *Recommande* l'utilisation de la clause relative à l'unité de compte telle qu'elle a été adoptée par la Commission, à l'occasion de l'élaboration future de conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes;

3. *Recommande en outre* l'utilisation dans ces conventions de l'une des deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité telles qu'elles ont été adoptées par la Commission;

4. *Suggère* que, si la clause d'indexation sur les prix doit être utilisée dans une telle convention, il soit tenu compte de la nature de l'indice des prix envisagé et de l'organisme qui sera chargé de son établissement, de sa révision et de son calcul;

5. *Prie* l'Assemblée générale de recommander l'utilisation de ces clauses lors de l'élaboration future de conventions internationales contenant des clauses sur la limite de responsabilité ou lors de la révision des conventions existantes.

Annexe I

Unité de compte universelle

1. L'unité de compte visée à l'article [] de la présente Convention est le Droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article [] sont exprimés dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à une date convenue par les parties. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international et le Droit de tirage spécial est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses opérations et transactions. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 doit être fait de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article []. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et chaque fois qu'un

changement se produit dans leur méthode de calcul, les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul.

Annexe II

Modèle de clause relative à l'indice des prix

1. Les montants stipulés à l'article [] seront liés à [un indice des prix déterminé qui pourrait être jugé approprié pour une convention donnée]. Dès l'entrée en vigueur [du présent Protocole/de la présente Convention] les montants stipulés à l'article [] seront ajustés d'un montant arrondi au nombre entier le plus proche et correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution de l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre précédant l'entrée en vigueur [du présent Protocole/de la présente Convention] par rapport à l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre [de l'année durant laquelle le Protocole ou la Convention a été ouvert(e) à la signature]. Par la suite, ils seront ajustés le 1er juillet de chaque année d'un montant arrondi au nombre entier le plus proche et correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution du niveau de l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre précédent par rapport à son niveau pour l'année antérieure.

2. Toutefois, les montants stipulés à l'article [] ne seront pas augmentés ou diminués si l'augmentation ou la diminution de l'indice n'excède pas [] pour cent. Si aucun ajustement n'a été opéré l'année précédente parce que ce pourcentage était inférieur à [] pour cent, on procédera à une comparaison avec l'indice pour la dernière année sur la base de laquelle un ajustement avait été effectué.

3. Le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, le Dépositaire notifiera à chaque Partie contractante et à chaque Etat signataire [du Protocole/de la Convention] les montants applicables à compter du 1^{er} juillet suivant. Les modifications de ces montants seront enregistrées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément aux règles établies par l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Annexe III

Procédure type de modification de la limite de responsabilité

1. Le Dépositaire réunira une Commission composée d'un représentant de chaque Etat contractant en vue d'augmenter ou de diminuer éventuellement les montants stipulés à l'article []

a) A la demande d'au moins [] Etats contractants, ou

b) Lorsque cinq années se seront écoulées depuis que [le Protocole/la Convention] aura été ouvert(e) à la signature ou depuis la dernière réunion de la Commission

2. Si [le présent Protocole/la présente Convention] entre en vigueur plus de cinq ans après avoir été ouvert(e) à la signature, le Dépositaire réunira la Commission durant la première année suivant son entrée en vigueur.

3. La Commission adoptera les modifications à la majorité [] de ses membres présents et votants^a.

4. Toute modification adoptée conformément au paragraphe 3 du présent article sera notifiée par le Dépositaire à tous les Etats contractants. La modification sera réputée avoir été acceptée à l'expiration d'un délai de [6] mois après qu'elle aura été notifiée, à moins que, durant cette période, [un tiers] au moins des Etats qui étaient parties contractantes au moment de l'adoption de la modification par la Commission ne fassent savoir au Dépositaire qu'ils ne l'acceptent pas. Une modification réputée avoir été acceptée conformément au présent paragraphe entrera en vigueur pour tous les Etats contractants [12] mois après son acceptation.

5. Tout Etat contractant n'ayant pas accepté une modification sera néanmoins lié par elle, à moins qu'il ne dénonce la présente Convention un mois au moins avant que ladite modification n'entre en vigueur. Cette dénonciation prendra effet lorsque la modification entrera en vigueur.

^a La Conférence de plénipotentiaires voudra peut-être insérer ici une liste de critères dont devra tenir compte la Commission.

6. Lorsqu'un amendement a été adopté par la Commission et que le délai d'acceptation de [6] mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant partie à la présente Convention durant ce délai sera lié par ladite modification si celle-ci entre en vigueur. Un Etat devenant partie à la présente Convention après expiration de ce délai sera lié par toute modification qui aura été acceptée conformément au paragraphe 4.